



## Ecole Primaire Publique Les Blés en Herbe

13, le bas chemin  
35350 Saint Coulomb

☎ : 02.99.89.04.50

✉ : lesblesenherbe@orange.fr

# REGLEMENT INTERIEUR

## I- ADMISSION et INSCRIPTION

- I.1-Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique (constaté par le médecin de famille) est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis en classe maternelle. Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de deux ans révolus.
- I.2-L'inscription est enregistrée par la directrice de l'école sur présentation par la famille d'une fiche d'état-civil ou du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.
- I.3-L'admission d'un élève est possible si le maire de la commune dont dépend l'école accepte son inscription.
- I.4-En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine, indiquant la dernière classe fréquentée, doit être présenté.

## II- FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

- II.1- Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, **la fréquentation régulière de l'école est obligatoire** à partir de 6 ans. Cependant, l'inscription en classe enfantine implique une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.
- II.2-Les enseignants ou la directrice de l'école doivent **impérativement** être informés de toute absence le jour-même. Les enseignants doivent contrôler les absences.
- II.3-En cas d'absence, les parents ont 48 h pour donner le motif et l'élève doit fournir **un justificatif écrit** de la part de ses parents à son retour en classe. A partir de 3 jours consécutifs, ce courrier doit être accompagné **d'un certificat médical**.
- II.4-Quand un élève s'absente pendant le temps scolaire (consultation médicale, CMPP...) les parents doivent en informer par écrit les enseignants ou la directrice en précisant clairement l'heure de départ de l'école et l'heure de retour à l'école.
- II.4-Toute dispense occasionnelle d'activité doit être formulée par écrit par les parents. L'élève est alors accueilli dans une autre classe (pendant le temps de l'activité). Pour les dispenses répétées ou plus longues, un certificat médical accompagne la demande écrite des parents.

## III- VIE SCOLAIRE

- III.1-"Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, des maîtres ou de toute autre personne intervenant dans l'école, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles."

Il en va de même pour toute dégradation du matériel scolaire, des locaux scolaires et annexes

*"D'autre part, le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.*

*De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.»*

### III.2-Horaires de l'école :

**Lundi, mardi, jeudi vendredi**

**Matin : 8h45 h / 12 h**

**Après-midi : 13 h 30 / 15 h 30**

**Mercredi matin 8h45/ 11h45**

Le matin un service de surveillance à l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) est assuré dans les classes.

Aide personnalisée : Un module d'aide personnalisée peut être proposé à certains élèves de l'école le lundi, celui-ci, en concertation avec les parents des élèves concernés sera défini en durée dans le temps et en objectifs de travail. Les élèves, une fois autorisés par leurs responsables seront sous la responsabilité de l'enseignant de 15h30 à 16h30. A 16h30, les élèves seront repris par un responsable ou seront invités à rejoindre l'étude surveillée ou la garderie.

### III.3-Surveillance

Les enseignants sont responsables de leurs élèves pendant les heures de classe.

Pendant les récréations, le service de surveillance est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres.

Il faut bien refermer le portail derrière soi et éviter l'entrée d'animaux dans la cour de récréation.

### III.4- Coopérative scolaire

L'école est affiliée à l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole). Les coopérateurs sont les enseignants et les élèves qui adhèrent à l'OCCE. L'adhésion à la coopérative de l'école est facultative.

Les fonds récoltés par l'adhésion des familles à la Coopérative sont réservés à l'achat de matériel pédagogique et la prise en charge des coûts de projets et sorties culturelles pour les sorties à la journée.

Un bilan financier est présenté au premier conseil d'école de l'année scolaire.

## IV- HYGIENE ET SECURITE

**IV.1-**Les parents sont invités à faire respecter les règles élémentaires de propreté. Cette éducation peut être complétée à l'école. Il est recommandé la plus grande vigilance par rapport aux poux ou autres phénomènes à propagation (la gale, l'impétigo ...)

**IV.2-**Il est interdit aux élèves de pénétrer dans l'enceinte de l'école avant les horaires d'accueil des classes sauf pour les élèves qui fréquentent la garderie. Les élèves qui arrivent à l'école avant 8 h35 sont invités à fréquenter le service de garderie municipale qui fonctionne dans les locaux scolaires de 7 h30 à 8 h35.

Le soir, les élèves de maternelle peuvent être accueillis à la garderie jusqu'à 18 h 30.

D'autre part, l'étude peut accueillir les élèves à partir du CP jusqu'à 18h (17h le lundi). Ceux-ci peuvent se rendre ensuite à la garderie jusque 18 h 30.

L'accès aux toilettes extérieures est interdit (à cause de la surveillance) sauf en cas de pluie.

**L'accès aux salles de classe n'est permis qu'avec l'accord des enseignants de l'école.**

**IV.3-** L'introduction à l'école par les élèves de tout objet à caractère dangereux est prohibée, tel que : *briquet, allumettes, couteau, canif, cutter ou tout autre objet dangereusement coupant, pétards en tout genre, produits inflammables, cigarettes et tout produit toxique...*

Les bonbons et goûters sont fortement déconseillés sur le temps scolaire. Les anniversaires peuvent être fêtés en classe avec l'accord de l'enseignante.

L'école n'étant pas responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration, il est déconseillé aux élèves d'apporter à l'école des objets de valeur. D'autre part, les parents sont invités à se renseigner auprès des enseignants ou de la directrice, quand les élèves proposent d'apporter de l'argent à l'école.

**Le port de certaines boucles d'oreilles (anneaux, pendants) et de chaîne est fortement déconseillé.**

#### **IV.4- Dispositions exceptionnelles :**

En cas de scolarisation d'élèves atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap, ayant un projet d'accueil individualisé (PAI) ou une convention d'intégration, les médicaments prescrits par le médecin traitant doivent être mis à la disposition de l'enseignant responsable.

En dehors de ces situations, aucun médicament ne devra être introduit ni absorbé à l'école par les élèves.

#### **IV.5 Internet à l'école**

Dans un but de prévention, d'éducation et de sécurisation, les élèves, lors de l'utilisation d'Internet, devront respecter les consignes suivantes :

- ne pas utiliser seul Internet, ne pas faire de recherche libre ou spontanée
- signaler immédiatement à l'enseignant l'apparition de tout document choquant, haineux, violent ou pornographique.

Plus largement, ils devront ainsi que leurs parents prendre connaissance et signer la charte Informatique et Internet qui leur sera remise en début d'année. Consultable sur le site <http://www.educnet.education.fr/aiedu/charte.htm>

### **V- CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS**

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

Une réunion d'information est proposée à tous les parents en début d'année scolaire, complétée par une réunion pour chaque classe.

D'autre part, les enseignants ainsi que la directrice reçoivent sur rendez-vous.

La directrice peut réunir les parents de l'école ou d'une seule classe chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige.

### **Adopté par le conseil d'école le 3 novembre 2015**

*Textes de référence : Règlement départemental des écoles*

*Surveillance des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Circulaire n°79-187 du 13 juin 1979*

*Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires .Décret n°90-788 du 6 septembre 1990*

***En annexe : charte de la laïcité***